



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 78 1240 du 29 décembre 1978 et notamment son article 17, généralisant le plan de chasse ;

Vu le code de l'environnement, partie législative articles L120-1, L420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée de manière dématérialisée du 21 avril au 14 mai 2020 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Arrête



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26

heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30

heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

DDI
des services
de l'Etat
à vos c t s

<http://twitter.com/Prefet19>

Article 1^{er} - L'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de la Corrèze est fixée conformément aux dispositions ci-après :

- La période d'ouverture générale est fixée du : **13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir**, sauf dérogations, réserves et conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire ci-dessous mentionnées.
- En période d'ouverture générale, la chasse à tir sera suspendue les mardis et vendredis, sauf jours fériés, à l'exception de la chasse des colombidés, des turdidés et de l'alouette des champs autorisée, à poste fixe, du **1^{er} octobre au 15 novembre 2020**.
- À compter de l'ouverture, les espèces chassées en battue peuvent également l'être à l'approche ou à l'affût.
- Périodes, jours et conditions de chasse :

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	13/09/2020	28/02/2021	Chasse, tous les jours (sauf mardis et vendredis) autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse. Tir à balle, à plombs n° 1 et 2 (série de Paris) ou munition de substitution. Interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil.
			Chasse silencieuse (approche ou affût) du 1^{er} juin 2020 au 12 septembre 2021 au soir , sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Pendant cette période, chasse tous les jours, y compris mardis et vendredis.
Daim	13/09/2020	28/02/2021	Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
Cerf	17/10/2020	28/02/2021	Chasse tous les jours (sauf mardis et vendredis) autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
			Les règles de gestion de la chasse du cerf élaphe sont applicables en Corrèze telles que définies au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur.

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Chamois	17/10/2020	28/02/2021	<p>Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse.</p> <p>En cas de chasse à l'approche, un maximum de deux chasseurs (et éventuellement d'un accompagnateur) sera accepté</p> <p>Tout animal prélevé devra être déclaré par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) à l'issue de la journée de tir. Cette déclaration se fera téléphoniquement auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze. Le message laissé sur leur répondeur au 06.52.43.13.51 devra mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le territoire de chasse - le nom de la personne - l'âge et le sexe du ou des animaux - le poids du ou des animaux - le lieu pour le contrôle <p>Après tout prélèvement d'un animal, une fiche de reconnaissance selon le modèle prévu par la Fédération des Chasseurs, sera complétée et cosignée par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) et le tireur. Une série de 4 photos (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise, avec la fiche de reconnaissance, à la Fédération dans les 10 jours suivants la fermeture de la chasse.</p>
Sanglier	13/09/2020	31/03/2021	<p>Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Autres dispositions ci-dessous :</p> <p>Sur l'ensemble du département : ouverture anticipée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés du 15 août 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.</p> <p>Chasse à l'approche, à l'affût, ou en battue (*), du 1^{er} juin jusqu'au 14 août 2020 au soir, sur autorisation préfectorale individuelle accordée aux détenteurs de droits de chasse : présidents d'associations, délégués de groupements de chasse, propriétaires ou individus.</p> <p>(*) Conditions d'organisation des battues selon arrêté préfectoral d'autorisation.</p>

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Renard	13/09/2020	28/02/2021	Chasse autorisée par temps de neige.
Lièvre	27/09/2020	01/01/2021	Suivant dispositions ci-dessous.
	<p>Du 27 septembre 2020 au 1^{er} janvier 2021 au soir, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays d'Auvergne, - Pays du Centre, - Pays de Millevaches, - Pays des Monédières, - Pays de Neuvic, - Pays de Roche de Vic, - Xaintrie. 		
	<p>Du 11 octobre 2020 au 1^{er} janvier 2021 au soir, uniquement les dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays d'Uzerche, - Pays de Brive-Sud, - Pays de Brive-Nord. <p>sauf communes du GIC Lièvre: Sainte-Féréole, Sadroc, Allassac, Donzenac, Ussac, Saint-Viance, Saint-Pantaléon-de-Larche.</p>		
	<p>Du 11 octobre 2020 au 1^{er} janvier 2021 au soir, uniquement les mercredis, dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays de Seilhac. <p>sauf communes du GIC Lièvre: Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux.</p>		
<p>Tir du lièvre autorisé uniquement les dimanches 8 novembre, 22 novembre et 6 décembre 2020 sur les communes du GIC « Lièvre » :</p> <p>Allassac, Donzenac, Sainte-Féréole, Saint-Viance, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Ussac, Sadroc, Saint-Pantaléon-de-Larche et Saint-Pardoux-l'Ortigier</p>			

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	Arrêté ministériel du 24 mars 2006	20 février 2021 selon l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009	Prélèvement maximal autorisé, ci-dessous :
<p>PMA (prélèvement maximal autorisé)</p> <p>Le prélèvement par chasseur est limité à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison de chasse.</p> <p>La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Sa mise à jour et le marquage de l'oiseau sont à faire sur le lieu même de capture.</p> <p>Il doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2021.</p>			
Lapin	13/09/2020	28/02/2021	
Perdrix rouge et grise	13/09/2020	28/02/2021	
Faisan	13/09/2020	28/02/2021	
Étourneau sansonnet, pie bavarde, corbeau freux, geai des chênes, corneille noire	13/09/2020	28/02/2021	
<p>Pour les cinq espèces de grand gibier (chevreuil, cerf élaphe, daim, chamois, sanglier) : prélèvement de chaque animal à déclarer obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs dans la semaine suivant ce prélèvement, soit en retournant la carte de prélèvement correspondant à l'animal prélevé, soit par internet en se connectant au site de la fédération www.chasse-correze.fr, rubrique « espace adhérent ».</p>			
<p>Le bilan pour la saison de chasse doit être clos dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée (<i>art. R 425-13 du code de l'environnement</i>).</p>			

Article 2 - L'ouverture de la chasse à courre (*article R 424-4 du code de l'environnement*) est fixée du **15 septembre 2020 à 8 heures jusqu'au 31 mars 2021 au soir**, pour toutes les espèces chassées à courre.

Article 3 - L'ouverture de la chasse sous-terre (*article R424-5 du code de l'environnement*) est fixée du **15 septembre 2020 à 8 heures au 15 janvier 2021 au soir**, pour toutes les espèces chassées sous-terre.

Article 4 - La chasse par temps de neige est interdite, **à l'exception de :**

- la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil) ;
- la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse du sanglier, autorisée suivant les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans sa version en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut également être saisie via l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes de la Corrèze, et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 24 MAI 2020

Le préfet,



Frédéric VEAU